

# Extension de la préfecture de Mayotte

CCTP Lot 18 - Peinture

DCE

ind. 01

Octobre. 2021

## MO

## AMO

## MOE

### Préfecture de Mayotte

BP 676  
Kawéni - Mayotte  
secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr

### DEAL

Terre-plein de M'Tsapéré, 97600  
M'Tsapéré - Mayotte

### Deltah

BP 1353  
1 immeuble Sana, rue du commerce  
97600 Mamoudzou - Mayotte

### Bureau Veritas

ZI Kawéni  
rue de la mangrove, 97600  
Mamoudzou - Mayotte

### JBArch

5 rue de la colombe, 97680  
Tsingoni - Mayotte  
julien@jbarchi.com

### Harappa

5 rue de la colombe, 97680  
Tsingoni - Mayotte  
contact@harappa.fr

### Integrale ing.

14 rue Jules Thirel, 97460  
Saint-Paul - La Réunion  
bet@integrale.re

### Dardel ing.

9 rue Saint Bernard, 97400  
Saint-Denis - La Réunion  
dardel-ing.reunion@orange.fr



**NOTA :**

- Il est demandé aux entreprises de proposer une offre intégrant le processus BIM en option
- Une maquette BIM réalisée par la MOE est jointe au dossier de consultation

## SOMMAIRE

## Sommaire

|        |                                                                   |    |
|--------|-------------------------------------------------------------------|----|
| 1      | GÉNÉRALITÉS - PEINTURE.....                                       | 4  |
| 1.1    | Étendue des travaux.....                                          | 4  |
| 1.1.1  | Travaux à réaliser .....                                          | 4  |
| 1.1.2  | Prestations à la charge du présent Lot .....                      | 4  |
| 1.2    | Obligations de l'entrepreneur .....                               | 4  |
| 1.2.1  | Obligations de l'entrepreneur .....                               | 4  |
| 1.2.2  | Obligation de résultat.....                                       | 5  |
| 1.3    | Spécifications et prescriptions générales.....                    | 6  |
| 1.3.1  | Chantier.....                                                     | 6  |
| 1.3.2  | Contrôle et réception des matériaux sur chantier .....            | 6  |
| 1.3.3  | Liaisons entre les corps d'état .....                             | 6  |
| 1.3.4  | Local ou locaux de stockage .....                                 | 7  |
| 1.3.5  | Assurances et garanties.....                                      | 7  |
| 1.3.6  | Contrat d'entretien périodique .....                              | 8  |
| 1.3.7  | Prescriptions techniques.....                                     | 8  |
| 1.3.8  | Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution .....   | 10 |
| 1.3.9  | Qualité sanitaire des espaces .....                               | 10 |
| 1.3.10 | Prescriptions diverses .....                                      | 10 |
| 1.3.11 | Opérations de contrôle .....                                      | 11 |
| 1.3.12 | Essais et vérifications .....                                     | 11 |
| 1.4    | Prescriptions concernant la mise en œuvre .....                   | 12 |
| 1.4.1  | Règles générales d'exécution .....                                | 12 |
| 1.4.2  | Prescriptions particulières relatives à certains subjectiles..... | 15 |
| 1.5    | Prescriptions concernant les produits et matériaux .....          | 17 |
| 1.5.1  | Règlement européen Produits de construction - Marquage CE.....    | 17 |
| 1.5.2  | Produits et procédés innovants .....                              | 18 |
| 1.5.3  | Fournitures et matériaux .....                                    | 19 |
| 1.6    | Documents de référence contractuels .....                         | 20 |
| 1.6.1  | Généralités .....                                                 | 20 |
| 1.6.2  | DTU et normes DTU .....                                           | 20 |
| 1.6.3  | Normes .....                                                      | 24 |

|        |                                                                                                                      |    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.6.4  | Cahier des Clauses technique Particulières - CCTP Phase PRO/DCE - Lot n 18 : Peinture Réglementation thermique ..... | 30 |
| 1.6.5  | Procédés et produits de techniques non courantes.....                                                                | 32 |
| 1.6.6  | Règles professionnelles .....                                                                                        | 32 |
| 1.6.7  | Documents RAGE (Règles de l'Art Grenelle de l'Environnement 2012) .....                                              | 32 |
| 1.6.8  | Réglementations concernant les matériaux et produits .....                                                           | 32 |
| 1.6.9  | Réglementation sécurité incendie .....                                                                               | 33 |
| 1.6.10 | Réglementations concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier .....                                | 33 |
| 1.6.11 | Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier .....                                               | 33 |
| 2      | TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET D'APPRÊTS POUR INTÉRIEURS.....                                                              | 35 |
| 2.1    | Sur ouvrages en maçonnerie.....                                                                                      | 35 |
| 2.1.1  | Parements de béton brut de décoffrage de qualité « soignée » .....                                                   | 35 |
| 2.2    | Sur ouvrages bois et dérivés pour peinture.....                                                                      | 35 |
| 2.3    | Sur ouvrages bois et dérivés pour vernis et lasure .....                                                             | 35 |
| 2.4    | Sur ouvrages métalliques .....                                                                                       | 35 |
| 3      | TRAVAUX DE PEINTURE .....                                                                                            | 36 |
| 3.1    | Généralité sur les finitions .....                                                                                   | 36 |
| 4      | TRAVAUX DE PEINTURE INTÉRIEURS.....                                                                                  | 37 |
| 4.1    | Peinture vinylique en phase aqueuse .....                                                                            | 37 |
| 4.2    | Peinture acrylique en phase aqueuse .....                                                                            | 37 |
| 4.2.1  | Finition A - Aspect finement poché/lisse - mat .....                                                                 | 37 |
| 4.3    | Vernis et imprégnations sur bois apparent .....                                                                      | 37 |
| 4.3.1  | Vernis incolore à base de résines alkydes - uréthane solvant .....                                                   | 37 |
| 4.3.2  | Lasure à base d'alkyde solvant, incolore ou teintée .....                                                            | 37 |
| 4.4    | Peintures sur ouvrages métalliques .....                                                                             | 38 |
| 4.4.1  | Peinture aux résines alkydes.....                                                                                    | 38 |
| 4.5    | Peintures sur tuyauteries et autres.....                                                                             | 38 |
| 4.5.1  | Peinture sur tuyauteries .....                                                                                       | 38 |
| 4.6    | Badigeon sur BTC - INTERIEUR .....                                                                                   | 38 |
| 4.6.1  | Préparation des supports .....                                                                                       | 38 |
| 4.6.2  | Préparation du badigeon .....                                                                                        | 38 |
| 4.6.3  | Caractéristiques.....                                                                                                | 38 |
| 5      | TRAVAUX EXTÉRIEURS.....                                                                                              | 39 |
| 5.1    | Revêtement sur BTC - EXTERIEUR .....                                                                                 | 39 |
| 5.1.1  | Préparation des supports et finition .....                                                                           | 39 |

|       |                                                                                       |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
|       | Cahier des Clauses technique Particulières - CCTP Phase PRO/DCE - Lot n 18 : Peinture |    |
| 5.1.2 | Caractéristiques.....                                                                 | 39 |
| 5.2   | Peinture acrylique microporeuse pour façades.....                                     | 39 |
| 5.3   | Revêtement semi-épais aux résines acryliques pour façades.....                        | 39 |
| 5.4   | Vernis sur ouvrages extérieurs en bois, aux résines alkydes (Glycéro.).....           | 39 |
| 5.5   | Lasure sur ouvrages extérieurs en bois, aux résines alkydes (Glycéro.) .....          | 40 |
| 5.5.1 | Finition A.....                                                                       | 40 |
| 5.6   | Peinture sur ouvrages extérieurs en métal ferreux, sans couche primaire .....         | 40 |
| 5.7   | Peinture sur ouvrages extérieurs en métal munis d'une couche primaire .....           | 40 |

## 1 GÉNÉRALITÉS - PEINTURE

### 1.1 Étendue des travaux

#### 1.1.1 Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent Lot sont essentiellement les suivants :

#### 1.1.2 Prestations à la charge du présent Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprennent implicitement tous les travaux nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages, notamment :

- L'amenée sur le site des travaux, la maintenance et le repli en fin de travaux, de l'installation de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution ;
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent Lot ;
- La reconnaissance des subjectiles dans les conditions définies par les documents contractuels du marché ;
- La mise en peinture des surfaces de référence et des éprouvettes mobiles en conformité avec les prescriptions du NF DTU 59.1 ;
- l'application des produits suivant les prescriptions du NF DTU 59.1 et des documents particuliers du marché concernant l'état de finition, l'aspect mat, satiné ou brillant, lisse, finement poché, poché ou structuré, et les coloris ;
- Les travaux de tracé et de rechampissage dans le cas de décors géométriques ;
- L'exécution de travaux de qualité de finition très soignée dans les conditions définies par les documents particuliers du marché (DPM) ;
- Les ponçages à l'abrasif à l'eau et les ponçages spéciaux s'ils sont prévus aux DPM ;
- Les mises à la teinte sur chantier dans les cas autorisés par le maître d'œuvre ;
- Les raccords nécessaires après intervention d'autres corps d'état dans les conditions précisées au DPM ;
- Les protections des ouvrages des autres corps d'état pouvant être tachés par la peinture ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et leur enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur.

### 1.2 Obligations de l'entrepreneur

#### 1.2.1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux, dont notamment :

- Conformité à la réglementation ;

- Conditions hygrométriques des locaux ;
- Nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- Conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- Compatibilité des matériaux entre eux ;
- Etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés par la destination finale des locaux.

Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre prendra alors toutes décisions à ce sujet.

### 1.2.2 Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

### 1.3 Spécifications et prescriptions générales

#### 1.3.1 Chantier

Le chantier est réalisé sur la base de la démarche de « CHANTIER VERT ».

Celui-ci prend en compte l'ensemble des contraintes environnementales, l'utilisations des engins et matériels, la gestions des materiaux, les techniques de mise œuvre, la gestions es déchets, les nuisances vis-à-vis des riverains et des usagers, etc...

#### 1.3.2 Contrôle et réception des matériaux sur chantier

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux et fournitures sur chantier avant mise en œuvre.

Pour les produits et matériaux relevant d'un Avis technique, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les autres matériaux, l'entrepreneur devra justifier leur conformité.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Les contrôles de conformité et le cas échéant les essais, se feront dans les conditions définies au chapitre « Documents de référence contractuels ».

Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

#### 1.3.3 Liaisons entre les corps d'état

##### A. Préambule

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'entrepreneur du présent Lot sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.

En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ces propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent marché ne pourra en aucun cas se prévaloir ensuite, de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément aux prix de son marché.

### **B. Coordination avant et pendant les travaux**

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent Lot devra :

- remettre à l'entreprise de gros œuvre par l'intermédiaire du maître d'œuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc. des supports destinés aux travaux du présent Lot ;
- remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par l'intermédiaire du maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent Lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

#### **1.3.4 Local ou locaux de stockage**

La mise à disposition du local ou des locaux nécessaire(s) au stockage des matériaux approvisionnés sur chantier et les opérations de séchage, de maintien en état de siccité et de chauffage si nécessaire de ce local ou de ces locaux fait partie des obligations du maître d'ouvrage.

En tout état de cause, les conditions de stockage des matériaux approvisionnés devront impérativement respecter les préconisations du fournisseur.

#### **1.3.5 Assurances et garanties**

Pour les travaux de peinture, le ou les fabricant(s) et l'entrepreneur doivent engager leur responsabilité et accorder leur garantie au maître d'ouvrage.

##### **A. Garantie du fabricant**

Les produits des fabricants sont couverts, dans le cadre de la Responsabilité Civile Fabricant, pour une Garantie produit couvrant les vices de fabrication qui pourraient affecter leur bonne tenue ou leur efficacité.

Dans ce cas, la garantie couvre le remplacement du produit et la prise en charge des frais occasionnés par ce remplacement.

##### **B. Garantie de l'entrepreneur**

La garantie de l'entrepreneur est régie par l'assurance construction (art. 1792 du Code Civil). Cette loi lui impose :

- Une garantie de bon fonctionnement de deux ans à dater de la réception du chantier pour les revêtements ayant une fonction décorative : produits de façades de Classe D et produits et systèmes à fonction principale décorative ;
- Une garantie décennale à dater de la réception du chantier pour les revêtements ayant également une fonction technique : revêtements de façades de Classes I et T.

La mise en œuvre des revêtements techniques doit faire l'objet d'une déclaration de cette activité à l'assureur.

La mise en œuvre de revêtements dits de technique non courante (procédés hors DTU par exemple) nécessite la souscription de garanties complémentaires à la décennale de base de l'entrepreneur.

### C. Garantie contractuelle de bonne tenue

Fabricant et entrepreneur peuvent prolonger conjointement la durée de garantie légale des gammes décoratives et des revêtements de façades de Classe D pour la porter à cinq ou dix ans dans le cadre d'un marché de travaux.

Cette garantie optionnelle est alors souscrite par l'entrepreneur auprès du fabricant lorsque le maître d'ouvrage l'exige.

Pour certains revêtements, cette prolongation de garantie peut se faire par la souscription d'un contrat d'entretien périodique.

#### 1.3.6 Contrat d'entretien périodique

Pour les travaux de revêtements de façades de classe D.

- Les entrepreneurs seront tenus de joindre à leur offre un projet de « contrat d'entretien périodique ».

Ce projet de contrat d'entretien devra être établi sur la base de la norme T30-806.

#### 1.3.7 Prescriptions techniques

##### A. Généralités

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent Lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'œuvre, les manques de compatibilité, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent Lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent Lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyages de taches éventuelles, isolation des traces de rouille le cas échéant, isolation des taches d'humidité accidentelles et localisées, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

## B. Liste des produits

L'entrepreneur soumettra avant le commencement des travaux au maître d'œuvre pour agrément, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

## C. Assistance du fabricant

Quel que soit le contexte, la présence voire l'assistance du fabricant de peintures peut se révéler essentielle, en cours de chantier, pour une adaptation aux besoins réels des travaux.

Si l'entrepreneur n'effectue pas cette demande, le maître d'œuvre pourra l'exiger s'il le juge utile.

## D. Choix des produits

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP. Conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent Lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement compte tenu de la nature des couches d'impression et couches primaires appliquées.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au maître d'œuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent Lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en œuvre, et notamment :

- Les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part ;
- Les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition. Les enduits devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée ;
- Les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé ;

Selon la nature et la qualité de surface des matériaux à revêtir, l'entrepreneur propose trois états de finition :

- État de finition C : élémentaire.

L'entrepreneur devra également tenir compte dans le choix des produits, des atmosphères intérieures particulières rencontrées (humides, agressives, etc.) sur le chantier concerné.

## E. Choix des teintes

Le choix des teintes appartient au maître d'œuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, rechampissage ou autres, par

dérogation aux spécifications du cahier des charges du NF DTU 59.1.

Le maître d'œuvre pourra demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % de la surface totale.

#### **F. Surfaces de référence**

Les surfaces de référence, dont le nombre et la superficie seront déterminées par le maître d'œuvre, devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système.

Il est exécuté autant de surfaces de référence qu'il y a de types de subjectiles et de systèmes de peinture.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces de référence.

#### **G. Éprouvettes échantillons d'aspect**

À l'origine des travaux, une éprouvette échantillon d'aspect du revêtement (brillant, texture, couleur) peut être exécutée par l'entrepreneur.

Le nombre des éprouvettes échantillons d'aspect à réaliser par l'entrepreneur sera défini par le maître d'œuvre.

En tout état de cause, l'entrepreneur devra présenter des éprouvettes jusqu'à obtention exacte des couleurs demandées

### **1.3.8 Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution**

L'entrepreneur sera tenu de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes dans le cadre de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement.

Pour les peintures de façades, les peintures généralement utilisées sont des peintures en phase aqueuse.

Il est donc demandé à l'entrepreneur d'utiliser dans toute la mesure du possible et sauf impossibilité technique, des peintures et des laques en phase aqueuse.

### **1.3.9 Qualité sanitaire des espaces**

L'entrepreneur sera tenu de prendre les dispositions suivantes pour maintenir la qualité sanitaires des espaces en proposant des matériaux dont les émissions de polluants soit contrôlées étiquetage faisant foi, en lien avec l'arrête du 20 février 2012.

Les peinture auront obligatoirement un label de type NF environnement, Ange Bleu, ou autres label européen équivalent (solvant limité, ethers, glycol, pigments métaux lourds exclus).

Les émissions de COV devront pouvoir être contrôlée.

L'étiquetage « EMISSION AIR INTERIEUR » de type A+ et ecolabel européen seront demandés.

### **1.3.10 Prescriptions diverses**

#### **A. Raccords**

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le présent Lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état.

**B. Protection des ouvrages des autres corps d'état - Nettoyages**

Le présent Lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages qui pourraient être tachés ou attaqués par les peintures ou autres produits employés.

Il devra le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les tâches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobiles devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

Les plaques des appareillages électriques seront déposées et reposées après travaux de peinture, par le présent Lot.

**C. Gestion des clés**

Si les Clauses communes à tous les Lots ne précisent pas un entrepreneur déterminé en charge de la gestion des clefs jusqu'à la réception, l'entrepreneur du présent Lot devra assurer cette gestion pendant la durée de ses travaux.

**1.3.11 Opérations de contrôle****A. Échantillons**

Les échantillons de produits dont l'emploi est envisagé seront déposés au bureau du maître d'œuvre au plus tard un mois avant l'exécution des travaux de peinture.

**B. Prélèvements en cours de travaux**

Si le maître d'œuvre le juge utile, il pourra faire effectuer pendant les travaux des prises d'échantillons qui subiront les analyses voulues, et les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables, et la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Ces prélèvements se feront dans les conditions précisées au NF DTU 59.1.

**C. Frais à la charge de l'entrepreneur**

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les travaux, emploi de main d'œuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, et le coût des analyses.

De plus, l'imputation des frais à l'entreprise n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

**1.3.12 Essais et vérifications**

Les essais et vérifications seront à effectuer selon le NF DTU 59.1.

La réception des travaux sera effectuée après l'achèvement des travaux de peinture et séchage parfait.

L'état de finition des surfaces réceptionnées sera conforme à celui prévu au CCTP., aux prescriptions du NF DTU 59.1 et à l'aspect présenté par les surfaces de référence exécutées.

De faibles écarts de couleur et de brillance sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur la conformité des ouvrages, il sera procédé à la vérification des caractéristiques visées au NF DTU 59.1.

En cas de non conformité, l'entrepreneur de peinture devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

## 1.4 Prescriptions concernant la mise en œuvre

### 1.4.1 Règles générales d'exécution

#### A. Prescriptions générales relatives aux produits

Tous les produits à utiliser devront être adaptés aux conditions rencontrées et en fonction de l'exposition des surfaces extérieures et intérieures, de l'exposition en atmosphère agressive, etc.

Les produits de marque seront uniquement utilisés suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par le fabricant. Les travaux préparatoires devront être compatibles avec ces produits de marque.

Les couches d'impression devront être ajustées aux subjectiles en raison des différences d'absorption de ces derniers.

#### B. Prescriptions concernant les subjectiles

##### B.1 Prescriptions générales concernant les subjectiles

Les subjectiles devront répondre aux prescriptions du NF DTU 59.1.

En particulier, pour les subjectiles suivants :

- En béton brut de décoffrages intérieurs et extérieurs et produits industriels en béton ;
- À base de liants hydrauliques (enduits au mortier) ;
- Maçonneries en blocs et dalles de béton cellulaire sans enduit.

Les tolérances de planéité et aspect des parements devront répondre aux prescriptions du DTU susvisé.

##### B.2 Réception et reconnaissance des subjectiles

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur du présent Lot procédera à la reconnaissance des subjectiles, tant pour en tirer tous renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour vérifier leur état de conformité aux prescriptions du DTU.

Cette reconnaissance sera effectuée en présence du maître d'œuvre et du ou des entrepreneur(s) ayant réalisé les subjectiles.

Elle fera l'objet d'un P.V. de réception signé des présents.

Dans le cas où l'importance des travaux à entreprendre justifie une attention particulière, des essais préliminaires devront être réalisés sur les supports réels, disponibles, pour apprécier le contexte des nécessités du chantier futur, précaution bien préférable à toute épreuve de laboratoire ou procès-verbal de conformité. De tels essais peuvent se révéler, dans certains cas, si concluants qu'ils entraînent, à bon escient, une modification du descriptif initial.

Dans des cas particuliers, le maître d'œuvre peut demander l'assistance du fabricant lors de la reconnaissance des subjectiles.

**Subjectiles non conformes**

Dans le cas de subjectiles non conformes et ne répondant pas aux prescriptions du DTU, l'entrepreneur du présent Lot fera par écrit au maître d'œuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue d'obtenir des subjectiles conformes.

Le maître d'œuvre pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur du présent Lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support non conforme.

Après exécution de ces travaux complémentaires une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**Subjectiles parements béton apparent**

En ce qui concerne les parements en béton apparent « parement soigné », le gros œuvre aura à sa charge la livraison de ces parements dans un état tel que le peintre, en réalisant les ouvrages préparatoires conforme au NF DTU 59.1 puisse livrer des ouvrages dans un parfait état de finition et conformes aux règles de l'art.

Ces parements feront l'objet d'une réception comme les autres subjectiles.

**C. Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires devront rendre le subjectile apte à l'application des produits de finition.

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

Avant application de toute couche, le subjectile devra être débarrassé des souillures, poussières, projections de plâtre ou de mortier, taches de graisse, etc.

Pour tous les subjectiles ayant reçu une couche primaire par les soins du fournisseur, le peintre devra procéder à une révision soignée de cette couche d'impression et il aura à sa charge l'exécution de tous les raccords nécessaires sur cette couche primaire.

Les travaux préparatoires comprennent notamment selon la nature du subjectile :

- Les dégraissages ;
- Le décapage des métaux oxydés ;
- L'enlèvement de la rouille ;
- Le dépolissage ;
- L'élimination de la calamine ;
- L'égrenage ;
- Le ponçage à sec ;
- L'époussetage ;
- Le décapage pour repeindre ;

- Le lavage à l'eau sous pression et à la vapeur ;
- Le dé tapissage ;
- Le grattage ;
- L'ouverture des fissures ;
- Les lessivages ou lavages sous pression d'eau adaptée ;
- L'élimination de la détrempe et de cires ;
- La décontamination des subjectiles ;

Pour ces travaux préparatoires, la qualité de la main d'œuvre constitue l'essentiel du résultat.

Il est ici formellement stipulé que les travaux préparatoires tels que grattage, brossage, époussetage, lavage, etc. devront impérativement être réalisés par une main d'œuvre qualifiée pour ce type de travaux.

Le maître d'œuvre refusera systématiquement toutes les peintures pour lesquelles les travaux préparatoires auront été mal exécutés.

Les ponçages devront être très soigneusement réalisés, et plus particulièrement sur les subjectiles en contreplaqué et autres panneaux dérivés du bois.

L'entrepreneur aura toujours à réaliser tous les ponçages en une ou plusieurs fois, en fonction du type de finition exigé.

## **D. Travaux d'apprêt**

### **D.1 Couches d'impression ou couches primaires**

L'entrepreneur devra avant tout début de travaux, pour chaque type d'impression ou de couche primaire à réaliser sur les différents subjectiles, présenter au maître d'œuvre les différents produits qu'il envisage d'utiliser, avec toutes justifications à l'appui, notamment :

- L'adaptation du produit au subjectile et à son état ;
- La compatibilité du produit avec le subjectile ;
- La compatibilité du produit avec les produits d'enduits et de peinture ;
- l'acceptation du produit par le fabricant du système de peinture prévu sur cette impression ou couche primaire .

### **D.2 Rebouchages - Enduisage**

Le choix des produits pour rebouchages, ratissages et enduits :

- enduits gras ;
- enduits maigres et mixtes ;
- enduits diluables à l'eau, en poudre, en pâte ou pluri composants.

Sera du ressort et de la responsabilité de l'entrepreneur, en fonction des différents critères, dont notamment :

- Nature et état du subjectile ;
- Type de produit employé pour l'impression ou la couche primaire ;
- Ambiance du local sèche ou humide, ou travaux extérieurs ;
- Compatibilité avec le système de peinture prévu ;

- adapté au type de finition prévu ;

## E. Travaux de finition

### E.1 Couches de peinture

Les tons des différentes couches de peinture seront légèrement différents, sauf impossibilité technique, les tons étant pris à partir du subjectile du plus foncé au plus clair. La peinture de chaque couche devra être correctement croisée, sauf pour certaines peintures.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et coulures grattées, toutes irrégularités effacées.

Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente.

### E.2 Peinture de finition

La qualité de la peinture de finition est primordiale car c'est à ce niveau que sera jugée la qualité des travaux de finition.

Il est généralement admis qu'une peinture dite « de finition » puisse s'appliquer sans dilution sur une sous-couche de même nature, plus ou moins diluée.

Cette habitude, surtout dans le cas de travaux « soignés » ou « très soignés », mérite d'être remise en cause, certaines peintures justifiant la mise en œuvre préalable, d'une sous-couche spécifique, de formulation distincte de celle de la peinture de finition, cette technique conférant, seule, l'aspect final du plus haut degré de qualité.

L'entrepreneur de peinture devra veiller à la qualité de sa main d'œuvre et au bon état de l'outillage que celle-ci utilise, faisant contrôler par un responsable de chantier chevronné les opérations de ponçage des enduits et de lissage des peintures de finition.

En tout état de cause, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux de finition de peinture et tous travaux accessoires pour obtenir l'état de finition prévu.

Après achèvement et séchage de la couche de finition :

- le subjectile devra être totalement marqué ;
- Les arêtes et moulures devront être dégagées ;
- le ton définitif devra être tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le maître d'œuvre ;
- Les reprises ne devront pas être visibles ;
- l'application ne devra donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

## 1.4.2 Prescriptions particulières relatives à certains subjectiles

### 1.4.2.1 Plafonds en béton

Les plafonds en béton apparent, coulés en place ou prédalles, seront livrés à l'entrepreneur du présent Lot, avec ragréages au mortier hydraulique.

Ces plafonds seront toujours à enduire sur la totalité de leur surface, sauf dans le cas de finition C.

Avant l'opération d'enduisage, le subjectile sera à traiter pour éliminer les résidus du produit de décoffrage.

Le choix du type d'enduit à mettre en œuvre est du ressort et de la responsabilité de l'entrepreneur, en fonction :

- De l'état de surface du béton ;
- De la nature et du type de finition de la peinture prévue ;
- De l'ambiance hygrométrique ou particulière du local.

Les enduits renfermant du plâtre à l'état de semi-hydrate ne seront pas admis.

#### 1.4.2.2 Murs en béton intérieurs

Pour les murs devant recevoir une peinture, ce sont les mêmes prescriptions que pour les plafonds.

Pour ceux devant recevoir un papier peint ou un revêtement souple collé, un débullage et un enduit de ratissage seront suffisants.

#### 1.4.2.3 Traitement des carreaux de plâtre

Sur carreaux de plâtre, un enduisage des joints est insuffisant pour obtenir une finition peinture correcte.

L'entrepreneur devra sur les subjectiles en carreaux de plâtre, réaliser indépendamment des joints, un ratissage sur la totalité de la surface.

#### 1.4.2.4 Menuiseries extérieures en bois

L'entrepreneur devra procéder à la reconnaissance des fonds à peindre : essence du bois, état, humidité, etc.

La peinture ou la lasure ne pourront être appliquées que sur des bois parfaitement secs.

L'emploi de tout produit en phase aqueuse ne sera pas admis.

Selon le cas, les bois seront traités :

- Par un système microporeux ;
- par un système laque spécifique à cet usage ;
- Par un produit d'imprégnation décorative pour bois (lasure).

Pour remédier à l'altération trop rapide d'une lasure, il peut être appliqué un vernis spécial mis au point pour cet usage par les fabricants.

#### 1.4.2.5 Ouvrages en métal ferreux

Avant toute peinture, les oxydes se trouvant sur le métal, rouille et calamine doivent être éliminés.

Pour les ouvrages extérieurs et ceux situés en ambiance corrosive, ces deux acides devront être éliminés en totalité par projection d'abrasifs.

Ces travaux d'élimination de la rouille et de la calamine seront réalisés :

- Par l'entrepreneur de métallerie, en son atelier.

Dans le cas d'exécution de ces travaux préparatoires par l'entreprise de métallerie, l'entrepreneur du présent Lot devra procéder à la réception de ces ouvrages. Il fera alors part par écrit au maître d'œuvre du résultat de cette réception.

Dans le cas de refus de réception par l'entrepreneur du présent Lot, le maître d'œuvre prendra toutes décisions utiles à ce sujet.

La couche primaire sera toujours appliquée par l'entrepreneur de peinture.

#### 1.4.2.6 Travaux de peinture sur maçonnerie et béton en extérieur

Les produits utilisés pour ces travaux devront impérativement répondre aux dispositions des différentes normes applicables en la matière.

Les travaux concernent, comme la norme NF EN 1062-1, l'ensemble des supports extérieurs en maçonnerie ou en béton correspondant à des parois ou autres éléments d'ouvrages de construction de bâtiment ou génie civil.

##### A. Application sur supports neufs

Les travaux préparatoires avant peinture sont relativement réduits.

Le temps suffisant à l'évaporation de l'eau excédentaire à l'eau de constitution étant respecté, les travaux de peinture peuvent être entrepris, un seul échafaudage servant, au besoin, au maçon et au peintre.

Ainsi, sur fonds secs et non pulvérulents, après un simple brossage, pour éliminer les quelques dépôts étrangers à la surface, la mise en œuvre d'un système de « peinture usuelle » - en phase aqueuse - peut être effectuée, sans risque particulier, si ce n'est le « risque thermique » :

- Par temps froid :
  - Dans le cas où la température nocturne est susceptible de devenir rapidement négatif, le mécanisme de séchage du feuil de peinture, par coalescence, peut se trouver perturbé et l'on en sera informé à bref délai, éventuellement par le contrôle au moyen d'une goutte de peinture à l'huile, laquelle ne diffusera pas dans un feuil bien formé. L'ouvrage atteint par le gel devra être décapé et le travail recommencé.
- Par temps chaud et sec :
  - Sur des façades sujettes à un ensoleillement important et prolongé, la dessiccation trop rapide des peintures en phase aqueuse risque d'entraîner la formation d'un craquelage superficiel du feuil. On peut remédier à cet inconvénient par une dilution accrue de l'impression ou mieux par une humidification préalable du support.

### 1.5 Prescriptions concernant les produits et matériaux

#### 1.5.1 Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens.

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Evaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE du produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits non concernés par cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables. »

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site.

Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site [www.rpcnet.fr](http://www.rpcnet.fr).

### 1.5.2 Produits et procédés innovants

Dès qu'ils sortent du contexte des techniques « traditionnelles », les constructeurs doivent établir avec leurs partenaires et leurs assureurs un niveau de confiance suffisant, tenant compte des caractéristiques de risques spécifiques des techniques et produits employés vis-à-vis des ouvrages réalisés.

Nombre des évaluations volontaires ont pour objet de contribuer à l'établissement de ce niveau de confiance, sans lequel l'établissement des projets, leur conduite, leur contrôle et leur réception seraient beaucoup plus compliqués. C'est en particulier le cas de l'Avis

Technique (ATeC) et de l'Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx). Ainsi, les produits et procédés sous Avis Technique inscrits en liste « verte » par la Commission Prévention Produits (C2P) de l'Agence Qualité Construction (AQC), bénéficient généralement de la part des assureurs des mêmes conditions d'assurance que celles appliquées aux domaines traditionnels, tels que ceux par exemple couverts par une norme et un DTU.

L'entrepreneur devra pouvoir justifier de l'emploi de produits et procédés innovants bénéficiant d'une Avis Technique valide.

### 1.5.3 Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux du présent Lot devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes :

#### A. Classification des produits de peinture

Ces produits sont classés suivant la norme NF T36-005 et ils doivent répondre aux normes énumérées au NF DTU 59.1.

#### B. Produits de marque

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'œuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'œuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

## 1.6 Documents de référence contractuels

### 1.6.1 Généralités

Les « Documents de référence contractuels » applicables aux travaux du présent marché sont notamment les suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- Le Code rural ;
- le Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- Etc.

Ainsi que tous les documents énumérés ci-dessous.

### 1.6.2 DTU et normes DTU

#### 1.6.2.1 DTU et normes DTU sur les peintures

NF DTU 42.1 (P84-404) : Réfection de façades en services par revêtements d'imperméabilité à base de polymères

- NF DTU 42.1 P1-1 (novembre 2007) : Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P84-404-1-1)
- NF DTU 42.1 P1-2 (novembre 2007) : Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P84-404-1-2)
- NF DTU 42.1 P2 (novembre 2007) : Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P84-404-2)

NF DTU 59.1 (P74-201) : Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais

- NF DTU 59.1 P1-1 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P74-201-1-1)
- NF DTU 59.1 P1-2 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P74-201-1-2)
- NF DTU 59.1 P2 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P74-201-2)

DTU 59.3 (P74-203) : Peinture de sols

- DTU 59.3 (NF P74-203-1) (mai 1993) : Travaux de bâtiment - Peinture de sols - Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1 (octobre 2000) (Indice de classement : P74-203-1)
- DTU 59.3 (NF P74-203-2) (mai 1993) : Peinture de sols - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P74-203-2)

DTU 59.4 (P74-204/P74-205) : Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux

- DTU 59.4 (FD P74-205) (mars 1998) : Mise en œuvre des papiers peints et revêtements muraux - Lexique des termes usuels (Indice de classement : P74-205)
- DTU 59.4 (NF P74-204-1) (février 1998) : Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux - Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P74-204-1)
- DTU 59.4 (NF P74-204-2) (février 1998) : Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P74-204-2)

NF DTU 59.5 (P22-204) : Exécution des peintures intumescentes sur structures métalliques

- NF DTU 59.5 P1-1 (janvier 2013) : Travaux de bâtiment - Exécution des peintures intumescentes sur structures métalliques - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT) (Indice de classement : P22-204-1-1)
- NF DTU 59.5 P1-2 (janvier 2013) : Travaux de bâtiment - Exécution des peintures intumescentes sur structures métalliques - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM) (Indice de classement : P22-204-1-2)
- NF DTU 59.5 P2 (janvier 2013) : Travaux de bâtiment - Exécution des peintures intumescentes sur structures métalliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS) (Indice de classement : P22-204-2)

#### 1.6.2.2 DTU et normes DTU sur le plâtre et assimilés

NF DTU 25.1 (P71-201) : Enduits intérieurs en plâtre

- NF DTU 25.1 P1-1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT) (Indice de classement : P71-201-1-1)
- NF DTU 25.1 P1-2 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM) (Indice de classement : P71-201-1-2)
- NF DTU 25.1 P2 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P71-201-2)

DTU 25.231 (P68-202) : Plafonds suspendus en éléments de terre cuite

- NF DTU 25.231 P1-1 (juillet 2015) : Travaux de bâtiment - Plafonds suspendus en éléments de terre cuite - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P68-202-1-1)

Cahier des Clauses technique Particulières - CCTP Phase PRO/DCE - Lot n 18 : Peinture

- NF DTU 25.231 P1-2 (juillet 2015) : Travaux de bâtiment - Plafonds suspendus en éléments de terre cuite - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P68-202-1-2)
- NF DTU 25.231 P2 (juillet 2015) : Travaux de bâtiment - Plafonds suspendus en éléments de terre cuite - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P68-202-2)

NF DTU 25.31 (P72-202) : Ouvrages en carreaux de plâtre

- NF DTU 25.31 P1-1 (avril 2017) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en carreaux de plâtre - Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P72-202-1-1)
- NF DTU 25.31 P1-2 (avril 2017) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en carreaux de plâtre - Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P72-202-1-2)
- NF DTU 25.31 P2 (avril 2017) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en carreaux de plâtre - Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P72-202-2)
- DTU 25.31 (P72-202-3) (juillet 1994) : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre - Exécution des cloisons en carreaux de plâtre - Partie 3 : Mémento (Indice de classement : P72-202-3)

NF DTU 25.41 (P72-203) : Ouvrages en plaques de parement en plâtre (plaques à faces cartonnées)

- NF DTU 25.41 P1-1 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Plaques à faces cartonnées - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P72-203-1-1)
- NF DTU 25.41 P1-2 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Plaques à faces cartonnées - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM) (Indice de classement : P72-203-1-2)
- NF DTU 25.41 P2 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Plaques à face cartonnées - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P72-203-2)

DTU 25.42 (P72-204) : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant

- NF DTU 25.42 P1-1 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P72-204-1-1)
- NF DTU 25.42 P1-2 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P72-204-1-2)
- NF DTU 25.42 P2 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P72-204-2)

DTU 25.51 (P73-201) : Mise en œuvre des plafonds en staff

- NF DTU 25.51 P1-1 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types + Amendement A1 (mars 2018) (Indice de classement : P73-201-1-1)
- NF EN 15319 (décembre 2007) : Principes généraux de conception des ouvrages en staff (Indice de classement : P72-701)
- NF DTU 25.51 P1-2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux + Amendement A1 (mars 2018) (Indice de classement : P73-201-1-2)

- NF DTU 25.51 P2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P73-201-2)

### 1.6.2.3 DTU et normes DTU sur le béton et enduits aux liants hydrauliques

NF DTU 21 (P18-201) : Exécution des ouvrages en béton

- NF DTU 21 P1-1 (juin 2017) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P18-201-1-1)
- NF DTU 21 P1-2 (juin 2017) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P18-201-1-2)
- NF DTU 21 P2 (juin 2017) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales type (Indice de classement : P18-201-2)

DTU 22.1 (P10-210) : Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire

- DTU 22.1 (DTU P10-210/MEM) (juin 1980) : Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire - Mémento pour la conception des ouvrages + Erratum (septembre 1980) + Additif 1 (octobre 1984) (Indice de classement : P10-210)
- DTU 22.1 (NF P10-210-1) (mai 1993) : Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire - Partie 1 : Cahier des charges (Indice de classement : P10-210-1)
- DTU 22.1 (NF P10-210-2) (mai 1993) : Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P10-210-2)

DTU 23.1 (P18-210) : Murs en béton banché

- DTU 23.1 (NF P18-210) (mai 1993) : Murs en béton banché - Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P18-210)

NF DTU 26.1 (P15-201) : Travaux d'enduits de mortiers

- NF DTU 26.1 P1-1 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P15-201-1-1)
- NF DTU 20.13 P1-1 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types + Amendement A1 (juillet 2016) (Indice de classement : P10-204-1-1)
- NF DTU 20.1 P4 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 4 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales + Amendement A1 (juillet 2012) (Indice de classement : P10-202-4)
- NF EN 1996-3/NA (décembre 2009) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 3 : méthodes de calcul simplifiées pour les ouvrages de maçonnerie non armée - Annexe nationale à la NF EN 1996-3 (Indice de classement : P10-630/NA)
- NF EN 1996-2/NA (décembre 2007) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 2 : Conception, choix des matériaux et mise en oeuvre des maçonneries - Annexe nationale à la NF EN 1996-2 (Indice de classement : P10-620/NA)
- NF DTU 20.1 P1-2 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux + Amendement A1 (juillet 2012) (Indice de classement : P10-202-1-2)
- NF DTU 20.1 P1-1 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types + Amendement A1 (juillet 2012) (Indice de classement : P10-202-1-1)

- NF DTU 20.1 P3 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 3 : Guide pour le choix des types de murs de façades en fonction du site + Amendement A1 (juillet 2012) (Indice de classement : P10-202-3)
- NF EN 1996-3 (juin 2006) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 3 : Méthodes de calcul simplifiées pour les ouvrages de maçonnerie non armée (Indice de classement : P10-630)
- NF EN 1996-2 (juin 2006) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 2 : Conception, choix des matériaux et mise en œuvre des maçonneries (Indice de classement : P10-620)
- NF EN 1996-1-1+A1 (mars 2013) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 1-1 : Règles générales pour ouvrages en maçonnerie armée et non armée (Indice de classement : P10-611-1)
- NF DTU 26.1 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P15-201-1-2)
- NF DTU 26.1 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P15-201-2)

NF DTU 26.2 (P14-201) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques

- NF DTU 26.2 P1-1 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types + Amendement A1 (Mai 2015) (Indice de classement : P14-201-1-1)
- NF DTU 26.2 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux + Amendement A1 (Mai 2015) (Indice de classement : P14-201-1-2)
- NF DTU 26.2 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types + Amendement A1 (Mai 2015) (Indice de classement : P14-201-2)

### 1.6.3 Normes

#### A. Classification des normes

- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;
- NF : norme française ;
- CEI : norme européenne (Commission Electrotechnique Internationale).

Remarque : l'intégralité des textes des normes citées ci-dessous est disponible auprès de l'AFNOR ([www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)).

#### B. Normes

- NF EN ISO 9038 (août 2013) : Détermination de la combustion entretenue des liquides (Indice de classement : T30-068)
- NF ISO 787-17 (mai 2019) : Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 17 : comparaison du pouvoir éclaircissant des pigments blancs (Indice de classement : T31-223)
- NF T30-063 (juillet 1976) : Peintures - Détermination de la compatibilité entre deux couches de peintures (Indice de classement : T30-063)
- NF T30-075 (décembre 1981) : Peintures - Détermination du pouvoir masquant (Indice de classement : T30-075)

- FD T30-805 (avril 2015) : Peintures - Guide relatif aux produits de peintures utilisés dans les travaux de peinture du bâtiment (Indice de classement : T30-805)
- NF T30-004 (avril 1971) : Peintures - Vocables ou expressions impropres (Indice de classement : T30-004)
- T30-081 (novembre 1986) : Peintures et vernis - Appréciation du farinage. (Indice de classement : T30-081)
- NF EN ISO 3668 (mai 2003) : Peintures et vernis - Comparaison visuelle de la couleur des peintures (Indice de classement : T30-095)
- NF EN ISO 2808 (avril 2007) : Peintures et vernis - Détermination de l'épaisseur du feuil (Indice de classement : T30-120)
- NF EN ISO 3248 (mai 2001) : Peintures et vernis - Détermination des effets de la chaleur (Indice de classement : T30-059)
- NF T30-608 (juillet 2010) : Peintures et vernis - Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs - Adaptation des enduits de peinture aux nouvelles Normes européennes (Indice de classement : T30-608)
- NF EN ISO 4628-6 (octobre 2011) : Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 6 : évaluation du degré de farinage par la méthode du ruban adhésif (Indice de classement : T30-071-6)
- NF EN ISO 4628-7 (avril 2004) : Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 7 : évaluation du degré de farinage selon la méthode du morceau de velours (Indice de classement : T30-071-7)
- NF EN ISO 4628-8 (mars 2013) : Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 8 : évaluation du degré de décollement et de corrosion autour d'une rayure ou d'un autre défaut artificiel (Indice de classement : T30-071-8)
- NF EN 16566 (juillet 2014) : Peintures et vernis - Enduits de peintures pour travaux intérieurs et/ou extérieurs - Adaptation des enduits aux normes européennes (Indice de classement : T30-609)
- NF EN ISO 1513 (juillet 2010) : Peintures et vernis - Examen et préparation des échantillons pour essai (Indice de classement : T30-066)
- NF T30-124 (décembre 1991) : Peintures et vernis - Mesurage de l'épaisseur du feuil sec - Méthode non destructive à flux magnétique. (Indice de classement : T30-124)
- NF EN ISO 1514 (octobre 2016) : Peintures et vernis - Panneaux normalisés pour essai (Indice de classement : T30-101)
- NF T30-074 (septembre 1990) : Peintures et vernis - Peintures en phase solvant - Détermination des teneurs en liant et en matières pulvérulentes. (Indice de classement : T30-074)
- T30-807 (juin 2015) : Peintures et vernis - Peintures pour le bâtiment - Fiche descriptive du produit. (Indice de classement : T30-807)
- NF EN 1062-1 (décembre 1996) : Peintures et vernis - Produits de peintures et systèmes de peinture pour maçonnerie extérieure et béton - Partie 1 : Classification (Indice de classement : T34-721-1)
- NF EN 1062-1 (octobre 2004) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 1 : classification (Indice de classement : T34-721-1)
- NF EN ISO 2810 (décembre 2004) : Peintures et vernis - Vieillessement naturel des revêtements - Exposition et évaluation (Indice de classement : T30-056)

- FD T30-808 (juillet 2016) : Peintures et vernis pour le bâtiment - Guide relatif aux produits de peinture et systèmes de revêtement pour façades - Revêtements minéraux, revêtements organiques (Indice de classement : T30-808)
- FD T30-805 (avril 2015) : Peintures - Guide relatif aux produits de peintures utilisés dans les travaux de peinturage du bâtiment (Indice de classement : T30-805)
- NF EN 927-1 (avril 2013) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 1 : classification et sélection (Indice de classement : T34-201-1)
- NF T34-202 (T34-202) - février 1996  
Peintures et vernis - Systèmes de peinture pour la protection de la surface du bois - Lasures - Spécifications
- NF EN 1062-11 (novembre 2002) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 11 : méthodes de conditionnement avant essais (Indice de classement : T34-721-11)
- NF EN 1062-3 (mai 2008) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 3 : détermination de la perméabilité à l'eau liquide (Indice de classement : T34-721-3)
- NF EN 1062-6 (novembre 2002) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 6 : détermination de la perméabilité au dioxyde de carbone (Indice de classement : T34-721-6)
- NF EN 1062-7 (août 2004) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 7 : détermination du comportement à la fissuration (Indice de classement : T34-721-7)
- NF T34-810 (avril 1990) : Peintures et vernis - Spécifications des peintures de finition pour pièces sèches (Indice de classement : T34-810)
- NF T34-811 (avril 1990) : Peintures et vernis - Spécifications des peintures de finition pour pièces humides (Indice de classement : T34-811)
- NF T34-554-2 (mai 1998) : Peintures et vernis - Systèmes de peinture anticorrosion. Stabilité dans le temps des caractéristiques colorimétriques d'une peinture de finition pour ouvrage métallique (Indice de classement : T34-554-2)
- NF T34-600 (décembre 1997) : Peintures et vernis - Systèmes de peinture anticorrosion pour la protection des ouvrages métalliques - Spécifications de la classe C 5M (Indice de classement : T34-600)
- NF T34-722 (novembre 2016) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Classification des revêtements de façade (Indice de classement : T34-722)
- NF T34-550 (octobre 1995) : Peintures et vernis - Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques - Spécifications (Indice de classement : T34-550)
- NF T34-551 (octobre 1995) : Peintures et vernis - Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques - Définition et confection des éprouvettes. (Indice de classement : T34-551)
- NF T34-553 (octobre 1995) : Peintures et vernis - Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques - Méthodes d'analyse. (Indice de classement : T34-553)
- NF T34-552 (septembre 1996) : Peintures et vernis - Systèmes de peintures pour la protection des ouvrages en acier - Essai d'immersion au radeau en eau de mer vive. - Préparations des subjectiles acier avant peinture par projection (Indice de classement : T34-552)
- NF T35-506 (septembre 1994) : Peintures et vernis - Peintures primaires d'atelier à la poussière de zinc - Définition des degrés de préparation secondaire de surface. (Indice de classement : T35-506)
- NF EN ISO 11124-1 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la

préparation par projection - Partie 1 : introduction générale et classification. (Indice de classement : T35-505-1)

- NF EN ISO 11124-2 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 2 : grenaille angulaire en fonte trempée. (Indice de classement : T35-505-2)
- NF EN ISO 11124-3 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : grenaille ronde et angulaire en acier coulé à haut carbone. (Indice de classement : T35-505-3)
- NF EN ISO 11124-4 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : grenaille ronde en acier coulé à bas carbone (Indice de classement : T35-505-4)
- NF EN ISO 11125-1 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : échantillonnage. (Indice de classement : T35-507-1)
- NF EN ISO 11125-2 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 2 : analyse granulométrique (Indice de classement : T35-507-2)
- NF EN ISO 11125-3 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : détermination de la dureté (Indice de classement : T35-507-3)
- NF EN ISO 11125-4 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : détermination de la masse volumique apparente (Indice de classement : T35-507-4)
- NF EN ISO 11125-5 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 5 : détermination du pourcentage de particules défectueuses et de la microstructure (Indice de classement : T35-507-5)
- NF EN ISO 11125-6 (septembre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 6 : détermination des particules étrangères (Indice de classement : T35-507-6)
- NF EN ISO 11125-7 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 7 : détermination de l'humidité. (Indice de classement : T35-507-7)
- NF EN ISO 11126-1 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : introduction générale et classification (Indice de classement : T35-508-1)
- NF EN ISO 11126-10 (juin 2005) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 10 : almandite (Indice de classement : T35-508-10)
- NF EN ISO 11126-3 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la

préparation par projection - Partie 3 : scories de raffinage du cuivre (Indice de classement : T35-508-3)

- NF EN ISO 11126-4 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : cendres fondues (Indice de classement : T35-508-4)
- NF EN ISO 11126-5 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 5 : scories de raffinage du nickel. (Indice de classement : T35-508-5)
- NF EN ISO 11126-6 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 6 : scories de four de métallurgie (Indice de classement : T35-508-6)
- NF EN ISO 11126-7 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 7 : oxyde d'aluminium fondu (Indice de classement : T35-505-7)
- NF EN ISO 11126-8 (octobre 2018) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 8 : olivine (Indice de classement : T35-508-8)
- NF EN ISO 11126-9 (juin 2005) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 9 : staurolite (Indice de classement : T35-508-9)
- NF EN ISO 11127-1 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : échantillonnage (Indice de classement : T35-509-1)
- NF EN ISO 11127-2 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 2 : analyse granulométrique (Indice de classement : T35-509-2)
- NF EN ISO 11127-3 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : détermination de la masse volumique apparente (Indice de classement : T35-509-3)
- NF EN ISO 11127-4 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : évaluation de la dureté au moyen d'un essai à la lame de verre (Indice de classement : T35-509-4)
- NF EN ISO 11127-5 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 5 : détermination de l'humidité (Indice de classement : T35-509-5)
- NF EN ISO 11127-6 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 6 : détermination des contaminants solubles dans l'eau par conductimétrie (Indice de classement : T35-509-6)
- NF EN ISO 11127-7 (février 2012) : Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 7 : détermination des chlorures solubles dans l'eau (Indice de classement : T35-509-7)

- NF EN 10238 (septembre 2010) : Produits en acier de construction grenaillés par projection d'abrasif et prépeints de façon automatique - Revêtements muraux en rouleaux (Indice de classement : A35-511)
- NF EN 235 (février 2002) : Revêtements muraux - Vocabulaire et symboles (Indice de classement : D63-001)
- NF EN 15102 (juin 2019) : Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux (Indice de classement : D63-013)
- NF EN 12149 (décembre 1997) : Revêtements muraux en rouleaux - Détermination de la migration de métaux lourds et certains autres éléments extractibles, de la teneur en chlorure de vinyle monomère et du dégagement de formaldéhyde (Indice de classement : D63-006)
- NF EN 12956 (août 1999) : Revêtements muraux en rouleaux - Détermination des dimensions, de la rectitude, de l'épongeabilité et de la lavabilité + Amendement A1 (Avril 2002) (Indice de classement : D63-011)
- NF D63-008 (décembre 1997) : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtements muraux à usage intense - Revêtements muraux pour locaux professionnels. Évaluation du comportement à l'eau. (Indice de classement : D63-008)
- NF D63-009 (décembre 1997) : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtements muraux à usage intense - Revêtements muraux pour locaux professionnels. Évaluation de la cohésion. (Indice de classement : D63-009)
- NF EN 259-1 (juin 2001) : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtement muraux à usage intense - Partie 1 : Spécifications (Indice de classement : D63-005-1)
- NF EN 259-2 (juin 2001) : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtement muraux à usage intense - Partie 2 : Détermination de la résistance à l'impact (Indice de classement : D63-005-2)
- NF EN 233 (janvier 2017) : Revêtements muraux en rouleaux - Spécification des papiers peints finis, des revêtements muraux vinyles et des revêtements muraux en plastique (Indice de classement : D63-002)
- NF EN 234 (juin 1989) : Revêtements muraux en rouleaux - Spécification pour revêtements muraux pour décoration ultérieure + Amendement A1 (décembre 1996) (Indice de classement : D63-003)
- NF EN 266 (avril 1992) : Revêtements muraux en rouleaux - Spécifications pour revêtement muraux textiles (Indice de classement : D63-004)
- NF EN ISO 12944-1 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 1 : Introduction générale (Indice de classement : T34-555-1)
- NF EN ISO 12944-2 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 2 : Classification des environnements (Indice de classement : T34-555-2)
- NF EN ISO 12944-3 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 3 : Conception et dispositions constructives (Indice de classement : T34-555-3)
- NF EN ISO 12944-4 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 4 : types de surface et préparation de surface (Indice de classement : T34-555-4)
- NF EN ISO 12944-5 (mai 2018) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 5 : systèmes de peinture (Indice de classement : T34-555-5)
- NF EN ISO 12944-6 (février 2018) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 6 : essais de performance en laboratoire (Indice de classement : T34-555-6)

- NF EN ISO 12944-7 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 7 : exécution et surveillance des travaux de peinture (Indice de classement : T34-555-7)
- NF EN ISO 12944-8 (décembre 2017) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 8 : développement de spécifications pour les travaux neufs et l'entretien (Indice de classement : T34-555-8)
- NF ISO 20340 (juin 2009) : Peintures et vernis - Exigences de performance relatives aux systèmes de peinture pour la protection des structures offshore et structures associées - Autres Normes (Indice de classement : T34-602)
- NF EN ISO 12944-9 (février 2018) : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 9 : systèmes de peinture protectrice et méthodes d'essai de performance en laboratoire pour la protection des structures offshore et structures associées (Indice de classement : T34-555-9)
- NF EN ISO 4618 (novembre 2014) : Peintures et vernis - Termes et définitions (Indice de classement : T36-001)
- NF T36-005 (juillet 2010) : Peintures et vernis - Caractérisation des produits de peintures + Amendement A1 (novembre 2016) (Indice de classement : T36-005)
- NF EN ISO 9514 (juin 2019) : Peintures et vernis - Détermination du délai maximal d'utilisation après mélange des systèmes de revêtement multi composants - Préparation et conditionnement des échantillons et lignes directrices pour les essais (Indice de classement : T30-138)
- NF EN ISO 4618 (novembre 2014) : Peintures et vernis - Termes et définitions (Indice de classement : T36-001)
- T30-806 (septembre 1991) : Peintures et vernis - Travaux de peinture des bâtiments - Schéma de contrat d'entretien périodique (Indice de classement : T30-806)
- T72-086 (septembre 1991) : Produits de protection du bois - Lasures - Essai de vieillissement climatique naturel. (Indice de classement : T72-086)

#### 1.6.4 Réglementation thermique

L'entrepreneur devra respecter les exigences fixées par les réglementations thermiques et ses textes complémentaires.

##### A. La Réglementation thermique des bâtiments neufs (RT 2012)

La RT 2012 est applicable à tous les permis de construire :

- déposés à compter du 28 octobre 2011 pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire (bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance) et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU ;
- déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour tous les autres bâtiments neufs.

##### A.1 Décrets en Conseil d'Etat - RT 2012 et attestations de prise en compte de la réglementation thermique

- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments.

## A.2 Arrêtés « exigences » de la RT 2012

- Arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (+ rectificatif) ;
- Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (+ rectificatif) ;
- Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications ;
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif .

## A.3 Arrêté attestations de prise en compte de la réglementation thermique

- Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

## B. La Réglementation thermique des bâtiments existants

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage.

Elle repose sur les articles R.131-25 à R.131-28-11 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur leurs arrêtés d'application. Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.

Pour les rénovations très lourdes de bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>, achevés après 1948, la réglementation définit un objectif de performance globale pour le bâtiment rénové. Ces bâtiments doivent aussi faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ce premier volet de la RT est applicable pour les permis de construire déposés après le 31 mars 2008. Il s'agit de la « RT existant globale ».

Les deux textes principaux sont :

- Le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique ;
- L'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

Pour tous les autres cas de rénovation, la réglementation définit une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé. Ce second volet de la RT est applicable pour les marchés ou les devis acceptés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Il s'agit de la « RT élément par élément ». Le texte principal est l'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées.

### 1.6.5 Procédés et produits de techniques non courantes

Pour les Avis Techniques et les procédures ATEX concernant les procédés et produits de techniques non courantes, l'entrepreneur se reportera aux clauses des Documents généraux d'Avis Technique.

### 1.6.6 Règles professionnelles

L'entrepreneur devra respecter, pour les ouvrages concernés, les « Règles professionnelles » acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits).

La liste de ces règles est publiée semestriellement sur le site de l'Agence Qualité Construction à l'adresse « [www.qualiteconstruction.com/c2p](http://www.qualiteconstruction.com/c2p) » et l'entrepreneur est contractuellement réputé en avoir pris connaissance.

La liste faisant référence pour le présent marché est celle en cours à la date de signature du marché.

Pour les « Règles professionnelles » faisant l'objet d'une « mise en observation » (liste disponible à la même adresse), l'entrepreneur souhaitant mettre en œuvre l'un de ces produits ou procédé devra vérifier, auprès de son Assureur, si celui-ci ne fait pas l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.

Il devra, si c'est le cas, faire part, par écrit au maître d'ouvrage, de l'ouvrage concerné par cette « mise en observation » ainsi que des démarches effectuées pour garantir l'assurance des prestations objet du présent marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, mettre en œuvre des ouvrages qui ne seraient pas couverts par ses assureurs.

### 1.6.7 Documents RAGE (Règles de l'Art Grenelle de l'Environnement 2012)

Afin de respecter les obligations issues du Grenelle de l'Environnement, l'entrepreneur titulaire du présent marché devra impérativement vérifier si les ouvrages qu'il sera amené à mettre en œuvre font l'objet d'une ou plusieurs Recommandations professionnelles RAGE ou d'un ou plusieurs Guide RAGE dont la liste est disponible sur le site [www.programmepacte.fr](http://www.programmepacte.fr).

Si c'est le cas, il devra impérativement suivre, pour les ouvrages concernés, les prescriptions et les recommandations indiquées dans ces documents.

S'il constate, pour les travaux objet du présent Lot, une impossibilité technique à suivre ces prescriptions, il devra impérativement en faire part par écrit au maître d'œuvre.

### 1.6.8 Réglementations concernant les matériaux et produits

#### A. Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du marché, faisant l'objet d'une « Marque NF », d'un « Label » ou d'une « Certification », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernés.

### 1.6.9 Réglementation sécurité incendie

L'entrepreneur devra respecter les exigences fixées par la réglementation incendie, notamment la réaction au feu des revêtements de la famille des peintures qui doit respecter les prescriptions des règlements applicables aux différents types de construction.

### 1.6.10 Réglementations concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier

Pour la réglementation concernant :

- La sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- La sécurité des ouvriers contre les chutes ;
- La protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

L'entrepreneur se reportera aux clauses communes ou clauses générales ainsi qu'à la législation en vigueur.

### 1.6.11 Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier

#### A. Déchets de chantier

La gestion des déchets de chantier devra respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

#### A.1 Principes généraux de prévention et de gestion des déchets

- Articles L541-11 et L541-15-3, R541-13 à R541-27 du Code l'environnement ;
- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L541-11 du Code de l'environnement ;
- Recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment.

#### A.2 Déchets de démolition

- Articles R111-43 à R111-49 du Code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

#### A.3 Déchets dangereux

- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux.

#### A.4 Déchets d'amiante

- Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

#### A.5 Fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques

- Articles R543-75 à R543-123 du Code de l'environnement.

## B. Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entreprises, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- L'article R.1334-36 du Code de la santé publique concernant les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;
- L'article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant « les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés » qui sanctionne les infractions suivantes :
  - Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
  - Le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit,
  - Les comportements anormalement bruyants.
- Les arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont l'entrepreneur du présent Lot est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux.
- le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Les entreprises devront respecter ces textes pour les travaux pouvant être concernés.

- Articles R1336-1 à R1336-11 du Code de la santé publique.

### B.1 Réglementation concernant les matériels de chantier

Les engins de chantiers sont soumis à deux régimes réglementaires limitant leurs niveaux sonores que l'entreprise du présent Lot sera tenue de respecter :

- Articles R571-1 à R571-97, R572-1 à R572-3 du Code de l'environnement ;
- Directive européenne 2000/14/CE concernant « les exigences relatives aux niveaux admissibles d'émissions sonores » ;
- arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

## 2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET D'APPRÊTS POUR INTÉRIEURS

### 2.1 Sur ouvrages en maçonnerie

#### 2.1.1 Parements de béton brut de décoffrage de qualité « soignée »

- Époussetage ;
- couche d'impression.
- Rebouchage ;
- enduit non repassé ;
- Ponçage et époussetage
- Ponçage et époussetage.

Finition suivant locaux

### 2.2 Sur ouvrages bois et dérivés pour peinture

- Époussetage ;
- couche d'impression ;
- Rebouchage ;
- enduit non repassé ;
- Ponçage et époussetage.
- Finition suivant locaux

### 2.3 Sur ouvrages bois et dérivés pour vernis et lasure

- Brossage ;
- couche d'impression ;
- Ponçage ;
- Rebouchage.
- Finition suivant locaux

### 2.4 Sur ouvrages métalliques

- Nettoyage et dépoussiérage ;
- retouche à la peinture primaire anticorrosion ;
- Ponçage

### 3 TRAVAUX DE PEINTURE

#### 3.1 Généralité sur les finitions

Les différentes mises en œuvre ci-dessous sont définies afin de couvrir autant que possible les différentes finitions présentes sur le projet.

L'entreprise devra, dans le cadre de son offre, prendre en compte, le fait que les supports identiques pourront avoir des finitions différentes.

Elle devra aussi tenir compte, dans son offre, que les teintes et les finitions seront précisées en phase chantier en fonction des localisations et des rendus architecturaux souhaités.

Pour information :

- L'aspect des finitions :
  - ✓ Menuiserie extérieure bois :
    - Cadre et dormant : lasure avec ou sans teinte aspect naturel
    - Vantail : Peinture d'aspect satiné
  - ✓ Menuiserie intérieure bois :
    - Cadre et dormant : Peinture aspect satiné
    - Vantail : Peinture d'aspect satiné
    - Possibilité de couleurs différentes dormant/vantail
  - ✓ Maçonnerie enduite :
    - Aspect satiné
  - ✓ Cloisons « FERMACELL » ou équivalent :
    - Aspect satiné ou velouté suivant localisation
  - ✓ Plafonds « FERMACELL » ou équivalent :
    - Aspect mat
  - ✓ Cloisons « CP » (avec ornement) référence OGR :
    - Vernis aspect tendu et tendu brillant (choix architecte)
- Le classement des finitions :
  - ✓ Locaux techniques et locaux entretien :
    - Finition C
  - ✓ Autres locaux :
    - Finition B
  - ✓ Demandes spécifiques :
    - Finition A
      - Sur des supports spécifiques (à préciser en EXE).

L'entreprise devra, dans tous les types de finition, prévoir le matériel adéquat, les produits appropriés, le nombre de couches nécessaires aussi bien en primaire, intermédiaire et finition, pour obtenir le résultat attendu.

## 4 TRAVAUX DE PEINTURE INTÉRIEURS

### 4.1 Peinture vinylique en phase aqueuse

Couche de finition (après couche intermédiaire sur subjectiles mortiers et béton).

- Couche intermédiaire ;
- Révision ;
- couche de finition.

### 4.2 Peinture acrylique en phase aqueuse

#### 4.2.1 Finition A - Aspect finement poché/lisse - mat

- Couche intermédiaire ;
- Révision ;
- couche de finition.

### 4.3 Vernis et imprégnations sur bois apparent

#### 4.3.1 Vernis incolore à base de résines alkydes - uréthane solvant

- Aspect tendu.
- Couche intermédiaire ;
- Ponçage ;
- couche de finition.

##### 4.3.1.1 Finition très soignée

- Couche intermédiaire ;
- couche de finition ;
- Et tous travaux préparatoires et apprêts complémentaires nécessaires pour obtenir un aspect fini sans aucun défaut.

#### 4.3.2 Lasure à base d'alkyde solvant, incolore ou teintée

- Aspect naturel satiné ;
- Couche d'imprégnation et couche intermédiaire teintée;
- couche de finition teintée;
- essuyages entre les différentes couches.

*Remarque : cet ouvrage comporte une option sur support plafond en CLT.*

#### 4.4 Peintures sur ouvrages métalliques

##### 4.4.1 Peinture aux résines alkydes

- Brillant tendu.
- Couche intermédiaire ;
- couche de finition.

#### 4.5 Peintures sur tuyauteries et autres

##### 4.5.1 Peinture sur tuyauteries

- Sur tuyauteries de toutes natures en acier noir, acier galvanisé, cuivre, etc. sans couche primaire
- Brossage, grattage et époussetage ;
- couche primaire adaptée à la nature du tuyau et au type de canalisation ;
- couche intermédiaire en peinture laque alkyde ;
- couche de finition en peinture laque alkyde, de type spécial pour corps chauds dans le cas de canalisations de fluide chaud.

#### 4.6 Badigeon sur BTC - INTERIEUR

Les fonds seront solides, propres, non farineux.

Si les supports sont inadaptés application d'un primaire d'accroche.

##### 4.6.1 Préparation des supports

- sur parements bruts. Humidification selon besoins

##### 4.6.2 Préparation du badigeon

Eau + agent mouillant + pigments et adjuvants + chaux. Emploi d'une préparation prête à l'emploi à privilégier.

Les pigments seront d'origine naturelle.

##### 4.6.3 Caractéristiques

- Revêtement décoratif à la chaux aérienne à charges minérales.
- Finition classique ou rustique suivant choix architecte.
- Application à la brosse à poils de soie long.
- Teinte : au choix de l'architecte.
- Localisation :
  - Toutes les façades intérieures en BTC.

## 5 TRAVAUX EXTÉRIEURS

### 5.1 Revêtement sur BTC - EXTERIEUR

Les fonds seront solides, propres, non farineux.

Si les supports sont inadaptés application d'un primaire une première couche diluée suivant recommandation du fabricant.

#### 5.1.1 Préparation des supports et finition

Le support doit être résistant, sain, solide, propre, sec et sans humidité.

- sur parements bruts.
- Brossage, grattage et époussetage
- couche primaire si besoin
- couche intermédiaire
- couche de finition

#### 5.1.2 Caractéristiques

- Revêtement minéral décoratif à la chaux.
- Aspect taloché et finition mate.
- Application à la lisseuse et finition à la taloche.
- Teinte : au choix de l'architecte.
- Localisation :
  - Toutes les façade extérieures en BTC.

### 5.2 Peinture acrylique microporeuse pour façades

- Peinture mate microporeuse aux résines acryliques en solution ;
- classe : D2 ;

### 5.3 Revêtement semi-épais aux résines acryliques pour façades

- Revêtement souple semi-épais à film lisse à base de résines acryliques ;
- classe : D3 ;

### 5.4 Vernis sur ouvrages extérieurs en bois, aux résines alkydes (Glycéro.)

- Sur bois massif et contre-plaqué raboté ou poncé, sans couche d'impression ;
- Brossage et époussetage ;
- couche d'impression.

- Ponçage ;
- 1ère couche de vernis incolore ;
- Ponçage ;
- 2ème couche intermédiaire en même vernis ;
- Aspect : tendu brillant.

### 5.5 Lasure sur ouvrages extérieurs en bois, aux résines alkydes (Glycéro.)

- Sur bois massif et contre-plaqué raboté ou poncé, sans couche d'impression ;
- Brossage et dépoussiérage.
- Couche d'impression ;
- couche intermédiaire ;
- couche de finition.

#### 5.5.1 Finition A

- Couche d'imprégnation teintée ou non selon le cas ;
- deux couches de lasure à base d'alkyde solvant ;
- lasures de finition décorative colorée, de type « Satizol Color 200 » des Ets ZOLPAN ou équivalent ;
- aspect : naturel satiné.

### 5.6 Peinture sur ouvrages extérieurs en métal ferreux, sans couche primaire

- Sur métal brut, comportant éventuellement calamine et/ou rouille ;
- Nettoyage et dégraissage ;
- Grattage de calamine, brossage et dépoussiérage ;
- Ponçage ;
- couche primaire inhibiteur de corrosion.
- Couche de renforcement en peinture anticorrosion ;
- couche intermédiaire de peinture laque alkyde ;
- couche de finition en peinture laque alkyde ;
- Aspect : brillant tendu.

### 5.7 Peinture sur ouvrages extérieurs en métal munis d'une couche primaire

- Sur métal comportant une couche primaire anticorrosion ;

- Nettoyage et dépolissage ;
- retouches à la peinture primaire anticorrosion.
- Couche de renforcement en peinture anticorrosion ;
- couche intermédiaire de peinture laque alkyde ;
- couche de finition en peinture laque alkyde ;
- Aspect : brillant tendu.